Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2548

17.10.2024

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE No 181/2024

du 5 juillet 2024

modifiant le protocole 31 (concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés) et le protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE [2024/2548]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre le règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision nº 1082/2013/UE ([1]).

(2) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 et le protocole 37 de l'accord EEE afin que cette coopération étendue puisse commencer,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du neuvième tiret (décision nº 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil) de l'article 16 du protocole 31 est remplacé par le texte suivant:

«**32022 R 2371**: règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 concernant les menaces transfrontières graves pour la santé et abrogeant la décision nº 1082/2013/UE (JO L 314 du 6.12.2022, p. 26).

Les États de l'AELE participent pleinement au comité de sécurité sanitaire et y ont les mêmes droits et obligations que les États membres de l'Union européenne, à l'exception du droit de vote.

En vertu de l'article 79, paragraphe 3, de l'accord, la septième partie (Dispositions institutionnelles) de l'accord, à l'exception des sections première et deuxième du chapitre 3, s'applique au présent tiret.»

Article 2

Le point suivant est ajouté au protocole 37 de l'accord EEE:

«49. Comité de sécurité sanitaire [règlement (UE) 2022/2371 du Parlement européen et du Conseil].»

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE (*).

([1]) JO L 314 du 6.12.2022, p. 26.
(*) Procédures constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2024.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Anders H. Eide